



OBJET : Fixation des tarifs des droits de voirie et d'occupation temporaire du domaine public pour les activités commerciales

[Nomenclature « Actes » : 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols]

Le Maire de Villemomble,

VU l'article L 2125-1 DU Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux droits de voirie et d'occupation du domaine public,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision 2022-53 du 25 août 2022 fixant les tarifs des droits de voirie et d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire et opportun de redéfinir les droits d'occupation privative du domaine public afin d'une part de répondre aux principes de gestion, de préservation, de sécurité et de circulation au sein des espaces publics, et d'autre part de mieux adapter les droits liés à l'activité économique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des droits de voirie et d'occupation du domaine public pour les occupations du domaine public liés à une activité commerciale.

D É C I D E

Article 1^{er} : De fixer les tarifs concernant les droits de voirie et d'occupation du domaine public pour un permis de stationnement sans emprise fixe au sol sont fixés comme suit à compter du 1^{er} Septembre 2024 :

1- ETALAGES

Etalages, tréteaux 36,70€ / m² / an

2- TERRASSES

Terrasses ouvertes 36,70€ / m² / semestre

Chevalets / Drapeau 36,70€ / m² / an

3- CYCLES MOTORISES OU NON

Cycles, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur 36,70€ / m² / an

4- EVENEMENTS TEMPORAIRES

Food-truck ou occupations commerciales accordées par l'autorité administrative lors des périodes ou manifestations particulières, « type manège », « barnums », « chalets » ou autres 4,85€ / m² / jour

Article 2 : Les tarifs concernant les droits de voirie et d'occupation du domaine public pour une permission de voirie avec une emprise fixe au sol sont fixés comme suit à compter du 1^{er} septembre 2024 :

1- TERRASSES

Terrasses fermées ou kiosques 93,15€ / m² / an

Article 3 : Précise que toute période entamée est due sauf pour le dispositif de terrasse ouverte se limitant à 6 mois calendaires.

Article 4 : Ces tarifs seront révisés au 1^{er} septembre de chaque année, en fonction de l'indice ILC du 3^{ème} trimestre de l'année précédente.





Article 5 : La décision N°DC2022-53 du 25 août 2022 est abrogée et remplacée par la présente décision.

Article 6 : La recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernés.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Comptable public assignataire,
- La Direction de l'Aménagement Urbain, Commercial et du Cadre de Vie,
- Le Service des Affaires Générales,
- Le Service Financier.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20240607-12446-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10 juin 2024

Fait à Villemomble, le 7 juin 2024

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

